RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN
VILLE DE VIEUX-THANN

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
N°248_2026
portant à l'utilisation du domaine public communal, à la restriction de la circulation et du stationnement afin d'organiser un tournoi de pétanque

Le Maire de VIEUX-THANN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2542-1 à L2542-3 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route, notamment l'article L 411-1 ;

VU la requête par laquelle le bénéficiaire, M. Noumedor Koumi Adelphe, Co-Président de l'association «AS Blanc Vieux-Thann » demande l'autorisation d'organiser un tournoi de pétanque, sur le parking du stade, rue Berger André, le dimanche 20 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de ce tournoi de pétanque, les organisateurs et les participants peuvent être autorisés à occuper le domaine public (parking) en raison du caractère exceptionnel de cette manifestation ;

CONSIDERANT que pour l'organisation de cette manifestation, il appartient à Monsieur le Maire de prescrire toutes les mesures destinées à préserver l'ordre et la sécurité publics à Vieux-Thann.

ARRETE :

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public susmentionné, le dimanche 20 septembre 2026, de 08h00 à 20h00, pour l'organisation d'un tournoi de pétanque.

Article 2 : Le dimanche 20 septembre 2026, de 08h00 à 20h00, la route donnant accès au stade de foot et au terrain de tennis est coupée/fermée à la circulation des véhicules et le stationnement est interdit.

Le matériel et la signalisation sont mis en place par le pétitionnaire (barrières Vauban et cônes de Lubeck) et sous sa responsabilité. L'arrêté municipal temporaire est affiché sur place par le pétitionnaire.

Les lieux seront restitués dans le même état initial à la fin de la manifestation.

Mairie : 76 rue Charles de Gaulle - 68800 VIEUX-THANN - BP 90093
Tél. : 03 89 35 74 74 • Fax : 03 89 35 74 78
www.vieuxthann.fr • Courriel : mairie@vieuxthann.fr

Article 3 : Le pétitionnaire se conforme aux indications qui pourraient lui être données sur place par les agents de l'administration.

Article 4 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents et troubles à l'ordre public de toute nature qui pourraient résulter de la fête des voisins.

Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie

Article 6 : Les Agents de la Force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions règlementaires habituelles.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication et ce, sans préjudice de la possibilité d'introduire dans le même délai un recours gracieux, conformément au Code de Justice Administrative.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Pétitionnaire
- Gendarmerie
- Police Municipale de Vieux-Thann
- Brigade Verte
- Registre des arrêtés
- Archives
- Affichage

Fait à VIEUX-THANN, le seize septembre deux mille vingt-six

Le Maire

MAIRIE DE VIEUX THANN 68800-7

Rodolphe KIRSCH